



Direction des Partenariats Politiques

NOTICE D'INFORMATION

MULTIGARANTIE ACTIVITES SOCIALES

CARTE LOISIRS

Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France
et des Cadres et Salariés de l'Industrie et du Commerce

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège Social - 2 / 4 rue de Pied de Fond - 79037 NIORT CEDEX 9

1. Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Les termes ainsi définis, souvent d'ordre technique ou juridique sortent du langage courant ou donnent un éclairage sur l'application des dispositions contractuelles. Ils sont repérables dans le texte grâce à un astérisque*.

Pour une bonne identification, le terme "vous" lorsqu'il est employé, signifie vous-même en tant qu'adhérent du contrat* tandis que le terme "nous" représente la Macif.

Accident : C'est un évènement qui est à la fois soudain et imprévu ; extérieur à la victime et à la chose endommagée et la cause de dommages corporels ou matériels.

Action de l'électricité : Il s'agit de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée, y compris consécutive à la chute de la foudre. **En revanche, ne s'apparente pas à l'action de l'électricité, tout dommage survenu dus à l'usure, à un bris de machine ou à un accident mécanique quelconque.**

Activités : Il s'agit des activités organisées et proposées par la structure sociale par l'association*. Par **activité organisée**, nous entendons toute activité que l'association* aura élaborée, conçue et préparée et dont la réalisation implique la présence de ses salariés, représentants légaux ou dirigeants statutaires (exemples : soirée dansante, arbre de Noël, compétition amicale, fête champêtre). Par **activité proposée**, nous entendons toute activité que l'association* aura recherchée et choisie sans intervention de sa part dans sa réalisation qui peut avoir été confiée à des tiers. **N'est pas considérée comme activité organisée ou proposée celle dans laquelle le rôle de l'association* se limite au versement d'une simple participation financière sans qu'elle intervienne dans le choix de l'activité ou des conditions (prix, nombre de participants, etc.) dans lesquelles elle s'exerce.**

Association : Il s'agit de l'association Ancav-Tourisme et Travail dont vous êtes membre.

Auvent : C'est l'avancée démontable et amovible fixée sur la caravane*.

Biens meubles : Ce sont des biens matériels qui peuvent se transporter ou se déplacer d'un lieu à un autre. Exemples : les animaux, les meubles meublants, les matériels, marchandises....

Bijoux : Il s'agit des bijoux en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), des pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) et des pierres fines ainsi que des perles fines ou de culture, montées ou non.

Bris de glace et d'enseigne lumineuse : Il s'agit du bris (même à la suite d'attentats ou d'actes de vandalisme) de tous objets en glace ou en verre incorporés, attachés ou scellés aux bâtiments, y compris ceux des portes et fenêtres, des miroirs, glaces argentées fixes placées à l'intérieur des bâtiments, de la couverture transparente des panneaux solaires, des éléments transparents (verres et matériaux synthétiques) constituant la couverture des vérandas et appentis attenants aux bâtiments ou des enseignes en glace, verre ou matière plastique.

En revanche, il ne s'agit pas de dommages d'ordre esthétique tels que rayures, ébréchures ou écaillures, de dommages survenus au cours de travaux, de bris ayant pour cause manifeste la vétusté ou l'incurie dans les réparations et l'entretien des encadrements, agencements, enchâssements, soubassements ou clôtures, de bris de de serres et châssis, de glaces portatives et de VENISE, de vitraux d'art, d'objets de verrerie tels que : lustres, globes, cloches, lampadaires, vases, lampes et tubes électriques ou de tubes, lampes, fonds métalliques et appareils électriques des enseignes lumineuses.

Caravane : Il s'agit de toute remorque équipée pour le séjour et conservant en permanence des moyens de mobilité lui permettant d'être déplacée par simple traction ou de toute cellule amovible de camping-car destinée à être montée sur un véhicule à plateau (ou « pick-up ») ; avec (à l'exception de l'auvent*) les accessoires et aménagements nécessaires à leur utilisation, prévus au catalogue du constructeur et, comme tels, livrés et facturés ensemble ainsi que les accessoires suivants : réfrigérateur, appareils de cuisson et de chauffage intégrés, coussins de literie.

Chute ou explosion de la foudre : Il s'agit de la chute ou l'explosion de la foudre ainsi que les dommages causés par une surtension en résultant, aux canalisations électriques, à leurs habituels accessoires de distribution, jonction et coupure, compteur et disjoncteur.

Conjoint : C'est la personne unie à l'assuré par les liens du mariage selon les termes du Code Civil. Sont assimilés au conjoint, selon les dispositions du Code Civil, le concubin ; le partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Ces personnes doivent en outre vivre en couple avec l'assuré, sous le même toit, de façon constante.

Contenu : Ce sont les accessoires et aménagements nécessaires à l'utilisation de la caravane*, non prévus au catalogue du constructeur, ainsi que la lingerie, la vaisselle, les vivres, les vêtements, effets et objets personnels des occupants et plus généralement tout ce qu'elle contient. Dans le cadre de ce contrat, le terme « contenu » intégrera également, sauf précision contraire, l'auvent*.

En revanche, en aucun cas ne sont garantis les bijoux*, pierres ou métaux précieux ; les fourrures ; les objets d'art, de sculpture, de peinture ; les monnaies, devises, valeurs négociables, titres, documents ; les marchandises destinées à la vente ; le matériel professionnel ; le matériel informatique (micro-ordinateur et ses accessoires) ; le matériel audio-visuel et électro-acoustique ainsi que le matériel de prise de vue et de son.

Dégât causé par l'eau : Constituent un dégat causé par l'eau les fuites, ruptures, débordement des canalisations enterrées ou non, des chéneaux et gouttières et de tous appareils de chauffage ou à effet d'eau desservant les locaux assurés ou le bâtiment dans lequel ils sont situés ; les débordements ou renversements de récipients ; les ruissellements d'eau provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ainsi que les refoulements des égouts et canalisations souterraines ; les infiltrations de pluie, de neige ou de grêle au travers des toitures, terrasses, ciels vitrés, balcons, loggias et ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies) fermés ; la condensation, la buée ou l'humidité uniquement lorsqu'elles résultent de fuites, ruptures, débordements et infiltrations garantis ; l'action du gel sur l'installation hydraulique intérieure, y compris celles de chauffage central et les chaudières.

En revanche, ne constituent pas un dégat des eaux les dommages résultant d'un manque d'entretien manifeste ou d'un défaut de réparation indispensable et les ruissellements d'eau provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ainsi que les refoulements des égouts et canalisations souterraines reconnus CATASTROPHES NATURELLES.

Dommages corporels : Il s'agit de toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages immatériels : Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels et qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel* ou matériel* garanti.

Dommages matériels : Il s'agit de toute détérioration ou destruction d'un bien, toute atteinte physique à des animaux.

Echéance : C'est la date à laquelle l'assuré doit régler sa cotisation. Elle détermine le point de départ d'une période d'assurance. Pour ce contrat, l'échéance principale est au 1^{er} novembre.

Effraction : C'est la détérioration d'un élément rigide de la caravane* ou de l'auvent* rigide.

Enfant fiscalement à charge : Il s'agit des enfants mineurs vivant sous le toit de l'assuré ou pour lesquels il verse une pension alimentaire ; des enfants handicapés âgés de moins de 20 ans et des enfants âgés de moins de 25 ans, poursuivant des études et sans ressources propres.

Événement : C'est un fait dommageable qui porte atteinte à un bien, une personne ou un droit.

Explosion ou implosion : Elle s'apprécie comme l'action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeurs, survenues tant dans les bâtiments ou biens garantis que dans leur voisinage.

En revanche, elle ne se définit pas comme les déformations sans ruptures subies par les compresseurs, les moteurs, les turbines, les récipients ou réservoirs et causée par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci ou les crevasses et fissures des chaudières et appareils à vapeur dues aux coups de feu.

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation. L'ensemble des faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Franchise : Le montant de la franchise indiqué dans les conditions générales ou particulières est toujours déduit du montant des dommages garantis.

Fumées : On définit par fumées les fumées dues à l'action soudaine, anormale et défectueuse d'un appareil de chauffage. **Ne sont pas considérées comme telles les fumées provenant de foyers extérieurs ou d'appareils de chauffage non reliés à une cheminée par un conduit de fumée.**

Incendie : Il s'apprécie comme la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal survenue tant dans les bâtiments ou biens garantis que dans leur voisinage ou la chute ou l'explosion de la foudre ainsi que les dommages causés par une surtension en résultant, aux canalisations électriques, à leurs habituels accessoires de distribution, jonction et coupure, compteur et disjoncteur. **En revanche, ne se définissent pas comme un incendie un excès de chaleur ou le contact avec une substance incandescente.**

Indice : L'indice R.I. est l'indice publié des risques industriels publié par la Fédération française des sociétés d'assurance. Sa valeur est modifiée les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année. L'indice de souscription est l'indice R.I. en vigueur du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année de la souscription du contrat ; il figure aux conditions particulières. L'indice d'échéance est l'indice R.I. en vigueur du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année d'échéance ; il est porté à votre connaissance lors de l'envoi de l'avis d'échéance. L'indice R.I. qui a servi à la détermination des franchises et limites de garanties figurant dans ces conditions générales est celui du 1^{er} janvier 2011.

Litige : C'est une situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti, par voie amiable ou judiciaire.

Nullité du contrat : C'est la sanction appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à la Macif dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif à titre de dommages et intérêts. De même celle-ci est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Période de validité du contrat : Période comprise entre la date de prise d'effet du contrat et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Personne physique adhérente à l'association souscriptrice : Il s'agit de toute personne membre d'une Association Locale de Tourisme Social adhérente de l'ANCAV – TOURISME ET TRAVAIL, titulaire d'un bulletin d'adhésion individuel ou familial dûment validé. Par extension, il s'agit également de toute personne inscrite sur ledit bulletin d'adhésion ; à savoir son conjoint*, leurs enfants fiscalement à charge*, leurs enfants majeurs vivant en permanence au foyer, titulaires d'une pension d'invalidité visée aux alinéas 2 et 3 de l'article L.310 du Code de la Sécurité Sociale, les enfants dont ils ont reçu la garde jusqu'à leur majorité par un acte certain de la part d'organismes sociaux tel que la DDASS ou de la part d'organismes agissant dans le cadre d'une aide humanitaire et toute personne dont ils ont la tutelle ou la curatelle.

Prescription : C'est le délai au-delà duquel une réclamation* n'est plus recevable.

Réduction des indemnités : C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque (sans que la mauvaise foi soit établie) et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Sinistre : C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner la garantie de la Macif. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent. La garantie de la Macif s'applique à des faits dommageables survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Subrogation : C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits. Par exemple, la Macif après avoir versé une indemnité à son assuré en demande le remboursement au responsable du sinistre.

Vétusté : Elle représente la dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'ancienneté qui entraîne la diminution de sa valeur marchande. Elle s'exprime en pourcentage et peut être déterminée, si nécessaire, par expertise.

Le contrat auquel vous adhérez est régi par le Code des assurances dénommé le Code et est soumis à l'Autorité de la Commission de Contrôle des Assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAmip) 54 rue de Châteaudun 75009 PARIS Cedex.

2. La responsabilité civile personnelle de l'adhérent

Qui a la qualité d'assuré ? Toute personne physique adhérente à l'association souscriptrice du contrat*.

2.1. Objet de la garantie

Nous garantissons à l'assuré, dans la mesure où il n'est pas titulaire ou ne bénéficie pas d'un contrat personnel de même nature, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers dans le cadre des activités suivantes :

- activités* de l'association souscriptrice ;
- activités pratiquées à titre privé lorsqu'elles ne sont pas directement liées aux nécessités de la vie courante ou de la vie professionnelle, à savoir les voyages, séjours, circuits, croisières tant en France qu'à l'étranger ainsi que les activités culturelles, récréatives ou sportives.

2.2. Etendue de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard des tiers, par application de la législation en vigueur, pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* qu'ils ont subis.

Par extension, sont aussi couverts les dommages corporels*, matériels* et immatériels* résultant d'incendie*, d'explosion ou d'implosion*, de l'action de l'électricité*, de fumées*, de dégât des eaux*, de bris de glace et d'enseigne lumineuse* survenus à l'occasion de la participation de l'assuré aux activités* de l'association souscriptrice.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus :

- **Les dommages atteignant les biens meubles* ou immeubles ainsi que les animaux appartenant à l'assuré ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit ;**
- **Les dommages résultant de la pratique de tout sport à titre professionnel ;**
- **Les dommages résultant de la participation à des compétitions, épreuves ou essais sportifs nécessitant la possession d'une licence, conformément aux arrêtés des 5 mai et 6 juin 1962 ;**
- **Les dommages résultant de la participation à des activités sportives effectuées sous le contrôle direct d'un club sportif ;**
- **Les dommages survenant lors de toutes activités scolaires ou lors de celles en relation directe avec ces dernières (classe de mer ou de neige par exemple) ;**
- **Les dommages résultant ou survenant lors de l'exercice des activités professionnelles de l'assuré, y compris pendant le trajet tel que défini par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire**
- **Les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur (remorque comprise) soumis à l'obligation d'assurance au titre de l'article L.211-1 du Code des Assurances ;**
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peuvent lui incomber en raison de dommages causés aux tiers par les caravanes* et les remorques lorsqu'elles sont détachées de leur véhicule tracteur ou manœuvrées à la main.
- **Les dommages résultant de rixes, bagarres ou de la participation à des manifestations ou mouvements populaires ;**
- **Les dommages causés par les animaux, y compris les animaux domestiques dont l'assuré, son conjoint*, ses ascendants ou ses descendants sont propriétaires ou gardiens à quelque titre que ce soit ;**
- **Les dommages atteignant l'assuré, son conjoint*, ses ascendants ou descendants sauf si ces derniers sont personnellement titulaires du bulletin d'adhésion individuel ou familial délivré par une association locale de tourisme social de l'ANCAV – TOURISME ET TRAVAIL ;**
- **Les dommages résultant d'un incendie survenu lors de la pratique du camping-caravaning en tout lieu interdit ;**
- **Les dommages matériels* et immatériels* résultant d'un incendie, d'explosions, d'implosions, de phénomènes d'ordre électrique, de dégâts des eaux survenus dans les bâtiments ou installations fixes dont l'assuré est propriétaire, locataire, sous-locataire ou occupant d'une façon permanente, temporaire ou occasionnelle. La présente exclusion concerne également les dommages occasionnés auxdits bâtiments et/ou installations fixes ;**

- **Les dommages causés par tout appareil de navigation aérienne.**
La présente exclusion ne concerne pas le deltaplane, le parapente et le parachutisme lorsque ces activités sont effectuées sous le contrôle direct de l'ANCAV –TOURISME ET TRAVAIL et de ses Associations Locales de Tourisme Social.
- **Les dommages résultant de l'utilisation de bateaux à moteur ou à voile**
La présente exclusion ne concerne pas les planches à voiles, les embarcations à pédales, les embarcations à rames autres que celles utilisées pour la pratique de l'aviron, les bateaux à voile d'une longueur n'excédant pas 6 mètres, à moteur d'une puissance inférieure à 10 CV, lorsqu'ils sont confiés temporairement à l'association*.
- **Les dommages résultant de la pratique de la chasse, y compris les dommages causés par les chiens en action de chasse.**

2.3. Période de garantie

La garantie est accordée pour les événements* survenus pendant la période de validité du contrat* et durant la durée de votre adhésion.

3. La protection des droits de l'adhérent

Qui a la qualité d'assuré ? Toute personne physique adhérente à l'association souscriptrice du contrat*.

3.1. La défense

Nous assumons à nos frais la défense de l'assuré, tant à l'amiable que devant toute juridiction civile, pénale ou administrative en raison d'action mettant en cause la responsabilité assurée par ce contrat et la direction du procès. Nous avons également le libre exercice des voies de recours sauf en ce qui concerne la défense pénale.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

- **La défense de l'assuré pour des faits exclus de la garantie de responsabilité (article 2) ;**
- **Les condamnations pénales ;**
- **Les frais engagés à la seule initiative de l'assuré.**

3.2. Le recours

Nous exerçons une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation du préjudice de l'entrepreneur* et nous prenons en charge les frais correspondants. Ce préjudice doit résulter des dommages matériels* et corporels* subis pendant l'exercice de ses activités* et occasionnés par toute autre personne que l'assuré*, son conjoint, son concubin ou tout membre de sa famille.

Nous exerçons en priorité un recours amiable. A défaut, nous n'intervenons sur le plan judiciaire que si le préjudice non indemnisé est supérieur à 809 €.

Nous ne sommes tenus d'exercer un recours amiable si le préjudice subi est inférieur au montant de la franchise* contractuelle.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

- **Les litiges pouvant survenir entre l'assuré et la Macif ;**
- **Les recours pour des dommages subis par l'assuré lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur dont il a la propriété, la conduite ou la garde.**

► **Dispositions spéciales à la défense pénale de l'assuré et à la garantie recours :** Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré poursuivi devant les juridictions pénales) et de la garantie recours pour le préjudice non indemnisé, l'assuré a le libre-choix de son avocat. La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement et sous réserve des exclusions des articles 3.1 et 3.2. Si l'assuré souhaite que nous lui propositions le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit. Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans l'intérêt de l'assuré et dans le nôtre.

► **Prise en charge des frais et honoraires :** Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement. **Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou à des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre* sont exclus**, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

► **Arbitrage** : En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du Tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives. Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans la limite fixée au tableau des plafonds de remboursement.

► **Subrogation** : Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré. La Macif est subrogée dans les conditions prévues aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative. Si des frais et honoraires sont restés à charge de l'assuré, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités, le cas échéant, le solde revenant à la Macif.

IMPORTANT

Dans tous les cas, vous devez nous communiquer les documents susceptibles de nous permettre d'apprécier la nature et l'étendue de vos droits et les pièces de procédure concernant son dossier (par exemple une convocation à expertise, une citation, une assignation, ...).

4. La protection des personnes

Qui a la qualité d'assuré ? Toute personne physique adhérente à l'association souscriptrice*.

Qu'entendons-nous par accident ? Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, conséquence directe et certaine de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Quels sont les dommages corporels* garantis ? Les accidents survenus à l'assuré au cours ou à l'occasion des activités* de l'association souscriptrice ou des activités sportives ou de loisirs pratiquées à titre privé.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

- **Les accidents survenus lors d'activités directement liées aux nécessités de la vie courante ;**
- **Les accidents survenus lors de toutes activités scolaires ou lors de celles en relation directe avec ces dernières ;**
- **Les accidents* résultant pour l'assuré :**
 - **de son état alcoolique tel que défini par l'article R 234-1 du Code de la route ;**
 - **de son usage de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes, en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle ;**
 - **de sa participation active à des paris, défis, rixes (sauf légitime défense), à un crime ou un délit ;**
 - **de sa participation à des démonstrations acrobatiques, à des tentatives de records ou à des sports nécessitant l'utilisation d'un véhicule ou engin à moteur ;**
- **Les accidents survenus lors d'activités directement liées aux nécessités de la vie courante ;**
- **Les accidents survenus lors de toutes activités scolaires ou lors de celles en relation directe avec ces dernières ;**
- **Les accidents* résultant pour l'assuré :**
 - **de sa participation à des compétitions, épreuves ou essais sportifs nécessitant la possession d'une licence ;**
 - **de sa pratique de la chasse et de tous sports à titre professionnel ;**
 - **de sa participation à des activités sportives effectuées sous le contrôle direct d'un club sportif ;**
 - **de sa pratique du deltaplane, parapente et parachutisme lorsque ces activités ne sont pas effectuées sous le contrôle direct de l'ANCAV – TOURISME ET TRAVAIL et de ses Associations Locales de Tourisme Social.**
- **Les accidents* survenus dans le cadre d'une activité* ne relevant pas exclusivement de votre objet social ;**
- **Les accidents* relevant de la législation du travail.**

ATTENTION

La mise en jeu de ces garanties suppose le respect par l'assuré des règles imposées par la législation en vigueur, au regard de l'activité* pratiquée.

Toute infraction à ces règles entraînerait une non-garantie.

4.1. L'invalidité

Ce qui est garanti ? Nous versons le capital prévu au tableau des garanties. Il est fonction des montants prévus et du taux d'invalidité retenu.

ATTENTION

Les indemnités prévues pour les cas d'invalidité et de décès ne se cumulent pas entre elles. Toutefois, si dans les deux ans qui suivent le jour de l'accident*, l'assuré décède des suites de ce sinistre* et a bénéficié, en raison du même sinistre*, de l'indemnité prévue pour invalidité, nous verserons la différence entre le capital décès et cette indemnité si ce capital est supérieur et ne réclamerons pas le remboursement s'il est inférieur.

Qu'entendons-nous par invalidité ? C'est la réduction définitive des capacités physiques ou mentales. Permanente, totale ou partielle, elle s'apprécie suivant un taux d'incapacité, **abstraction faite de toute incidence professionnelle**, selon la procédure décrite ci-dessous.

Qu'entendons-nous par date de consolidation ? La date de consolidation est le moment à partir duquel l'état médical de l'assuré est stabilisé c'est-à-dire n'est plus susceptible d'amélioration fonctionnelle.

Comment est déterminé le taux d'incapacité ? Il est fixé par le médecin expert en référence au dernier barème publié dans la revue « Le concours médical ». En cas d'invalidité antérieure, le taux est déterminé par différence entre l'invalidité postérieure et l'invalidité antérieure à l'accident* garanti.

En cas de désaccord sur les conclusions du médecin expert, l'assuré peut désigner son propre médecin qui procède avec celui que nous avons désigné à une expertise commune. A défaut d'accord entre eux, ils en choisiront un troisième pour les départager. Dans l'impossibilité de désigner ce troisième expert, sa nomination sera faite par le Président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré sur simple demande de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Chacune des parties supporte les frais et honoraires du médecin qu'elle a désigné et supportera par moitié ceux du troisième.

4.2. Le décès

Ce qui est garanti ? Nous versons aux bénéficiaires le capital prévu, au tableau des garanties, en cas de décès de l'assuré **survenu immédiatement ou dans un délai de deux ans suivant le jour de l'accident.**

Qui sont les bénéficiaires en cas de décès ? Son conjoint*. A défaut, ses enfants fiscalement à charge*, par parts égales entre eux. A défaut, ses ascendants fiscalement à charge, par parts égales entre eux.

ATTENTION

Pour les adhérents âgés de moins de 12 ans et de plus de 75 ans ou en l'absence de personnes désignées ci-dessus, la garantie est limitée aux frais d'obsèques sur justificatifs à concurrence de 1 600 €.

4.3. Les frais médicaux

Ce qui est garanti ? Nous remboursons à l'assuré, sur remise des pièces justificatives :

- En cas d'hospitalisation de l'assuré pour une durée d'au moins deux jours :
 - Les frais médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques,
 - Les frais d'hospitalisation, y compris la chambre particulière, l'accompagnement d'un enfant âgé de moins de 16 ans, le forfait journalier,
 - Les frais de transport en ambulance.
- Dans les autres cas :
 - Les frais d'ambulance,
 - Les frais de prothèse, d'appareillage de traitement provisoire, d'optique, étant précisé que les bris ou pertes de lunettes ou prothèses sont garantis uniquement **dans la mesure où ils sont consécutifs à des lésions corporelles accidentelles.**

Conseil

Il est important de transmettre rapidement les justificatifs demandés pour ne pas retarder notre règlement.

Attention

Nous n'interviendrons, s'il y a lieu, qu'en complément des prestations de même nature qui pourraient être allouées à l'assuré par un régime de protection sociale de base ou par tout autre régime de prévoyance, sans qu'il puisse percevoir, au total, un montant supérieur à celui de ses débours réels.

Nous ne pourrions être tenus des frais de traitement engagés par l'assuré, postérieurement à la date de consolidation des lésions, sauf si ceux-ci sont acceptés par le médecin que nous aurons désigné

4.4. La subrogation

4.4.1. Les avances sur indemnités

Lorsque l'assuré est victime d'un accident* garanti ouvrant droit à réparation par un tiers, nous versons à l'assuré ou aux bénéficiaires les prestations auxquelles ils ont droit au titre du contrat. Les sommes ainsi versées constituent une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable.

Nous sommes alors subrogés dans leurs droits et actions et pouvons, si nous l'estimons opportun, récupérer auprès du tiers responsable ou son assureur les sommes versées à l'exception de celles ayant un caractère personnel.

4.4.2. Que doit faire l'assuré ?

L'assuré ou les bénéficiaires doivent nous informer de l'évolution et des conditions des actions amiable ou judiciaire qu'ils auraient engagées envers le tiers responsable ou son assureur.

Attention

Si nous n'avons pas pu faire valoir nos droits du fait de l'assuré ou du bénéficiaire, nous disposerons d'un recours contre lui dans la mesure du préjudice que nous aurons subi

5. La protection des biens des adhérents

5.1. Les forfaits des remontées mécaniques et les leçons de ski

Nous garantissons le remboursement des forfaits et des leçons de ski d'au moins 5 jours que l'assuré a acheté et qu'il n'a pas pu utiliser à la suite d'un dommage corporel* garanti, au titre des articles 4.1 à 4.3 de la présente notice d'information, intervenu lors de la pratique du ski sous toutes ses formes.

Si l'accident garanti, au titre des articles 4.1 à 4.3 de la présente notice d'information, dont l'assuré est victime oblige les personnes qui l'accompagnent, désignées sur son bulletin d'adhésion à l'ANCAV-TOURISME ET TRAVAIL, à mettre fin à leur séjour, la présente garantie leur sera également acquise dans la mesure où elles justifieront de leur départ anticipé par une attestation du loueur, de l'hôtelier ou de l'organisme de vacances.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, est exclu le remboursement des forfaits et des leçons de ski dès lors que leur inutilisation n'est pas consécutive à un dommage corporel* intervenu lors de la pratique du ski sous toutes ses formes.

ATTENTION

Le montant de notre indemnité est déterminé à compter du lendemain du jour de l'accident.

ATTENTION

Afin de justifier de votre préjudice, vous devrez nous transmettre les originaux des forfaits, objets de la demande de remboursement, ou à défaut de l'original de la facture d'achat mentionnant les dates de validité desdits forfaits

5.2. Le matériel de sport et de loisirs

Nous garantissons tout matériel de sport et de loisirs - y compris équipements et vêtements - appartenant à l'adhérent* et endommagé lors de son utilisation à la suite d'un accident corporel garanti, au titre des articles 4.1 à 4.3 de la présente notice d'information.

Nous remboursons également la caution retenue par le loueur lorsque le matériel de ski loué par l'assuré est endommagé à la suite d'un accident corporel garanti, au titre des articles 4.1 à 4.3 de la présente notice d'information.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

- Les dommages subis par le matériel et les vêtements lorsqu'ils sont transportés dans ou sur un véhicule terrestre à moteur ;
- Les espèces, bijoux*, objets précieux, appareils d'enregistrement ou de reproduction de l'image ou du son ;
- Les appareils et véhicules aériens y compris les deltaplanes, parapentes et les appareils de modélisme ;
- Les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques ;
- Les lunettes de vue ;
- Les appareils photos et caméscopes ; les appareils d'enregistrement numérique de son et/ou d'image ;
- Les téléphones portables ;
- Les dommages non consécutifs à un accident corporel garanti au titre des articles 4.1 à 4.3 de la présente notice d'information.

ATTENTION

Une vétusté* conventionnelle de 15 % par an est appliquée sur le matériel et les vêtements. Elle ne pourra pas excéder 60 %.

5.3. Le matériel de camping - caravaning

Qui a la qualité d'assuré ? Toute personne physique adhérente à l'association souscriptrice* du contrat non titulaire ou ne bénéficiant pas d'un contrat personnel de même nature.

Nous garantissons :

- les dommages dus à des actes de vandalisme commis par des tiers ou à l'action de la grêle, de la tempête, de l'ouragan et de la tornade, aux dégâts des eaux ou aux inondations, à une avalanche, au poids de la neige, à un glissement de terrain ;
- les dommages subis par la caravane* et son contenu* résultant d'incendie*, de la chute de la foudre*, d'explosion ou d'implosion* ;
- les dommages matériels directs occasionnés à la caravane* et son contenu* par suite d'un attentat, qu'il s'agisse d'attentat concerté ou non concerté, ou individuel, d'émeute ou de mouvement populaire ;
- Les pertes ou dommages subis par la caravane* et son contenu* et résultant d'un vol ou d'une tentative de vol ;

La présente garantie est étendue au matériel de camping et aux caravanes* loués ou prêtés à l'adhérent, notamment par les Comités d'Entreprise.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

- La confiscation par les douanes ou les dommages causés par les mites, la vermine, la vermine, l'usure du temps et la détérioration progressive, le dérèglement d'appareils mécaniques ;
- Les dommages subis par les appareils électriques et résultant de leur fonctionnement ;
- Les dommages ne pouvant pas être considérés comme provenant d'un incendie, notamment accident de fumeurs, objets tombés ou jetés dans un foyer, brûlures occasionnées par un excès de chaleur, sans embrasement ;
- Les dommages causés suite à inondations en cas de non-respect d'une décision d'évacuation prise par les autorités compétentes ;
- Les dommages causés par le poids de la neige à l'auvent* ;
- Les dommages subis par les biens exclus du contenu* ;
- Les frais de dépannage ou de garage consécutifs à un évènement assuré, la privation de jouissance, la dépréciation et tous les dommages indirects ;
- Les vols ou tentatives de vol et actes de vandalisme commis sans effraction*, sans usage de fausses clés, sans violences corporelles dans la caravane* ou l'auvent* rigide ;
- Les vols ou actes de vandalisme affectant des objets non renfermés dans les caravanes* ou camping-cars ;
- Les vols ou actes de vandalisme affectant les tentes ainsi que leur contenu et commis en dehors des terrains de camping aménagés et gardés ; Les dommages de quelque nature que ce soit causés aux « mobile homes » ;
- Les pertes ou dommages causés aux caravanes* et camping-cars ainsi qu'à leur contenu lorsque ces derniers sont en circulation au sens de la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur ;

- Les dommages résultant d'inondation ou de débordement de rivières lorsque le matériel de camping, les caravanes* et les camping-cars se trouvant sur un terrain de camping non homologué ou lorsque l'adhérent n'a pas respecté une décision d'évacuation prise par les autorités compétentes ;
- Les dommages causés par l'action du vent lorsque sa vitesse est inférieure à 60 km/h ;
- Les dommages indirects.

6. L'assistance aux personnes

6.1. Vos garanties d'assistance

MACIF ASSISTANCE

Inter Mutuelles Assistance G.I.E. met en œuvre les prestations décrites ci-après et prend en charge les frais correspondants pour notre compte.

Son siège social est situé 118 avenue de Paris, BP 8000, 79033 Niort Cedex 9

Télex : 792 144 F **Fax** : 05 49 34 71 06 **Internet** : <http://www.ima.tm.fr/>

Vous pouvez le joindre 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

En France (n° Vert) : **0 800 774 774**

De l'étranger : **+33 5 49 774 774**

Qui a la qualité de bénéficiaire ? Toute personne physique adhérente à l'association souscriptrice du contrat*.

Attention

Cette garantie n'est acquise à l'assuré que dans le cas où il n'a pas souscrit ou ne bénéficie pas personnellement d'un contrat de même nature.

Quels sont les événements* donnant droit aux prestations ? Les prestations garanties sont dues à la suite des événements* décrits ci-après survenant au cours du déplacement et de nature à interrompre la participation au séjour ou à l'activité* :

- Maladie, accident* corporel, décès du bénéficiaire ;
- Décès du conjoint*, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un bénéficiaire ;
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

ATTENTION

▶ MACIF ASSISTANCE ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que vous-même ou le bénéficiaire auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MACIF ASSISTANCE restent à votre charge.

▶ Les prestations non prévues dans les garanties d'assistance décrites ci-après que MACIF ASSISTANCE accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

▶ Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MACIF ASSISTANCE ;

▶ De plus, nous sommes subrogés, à concurrence des frais que MACIF ASSISTANCE a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

▶ La responsabilité de MACIF ASSISTANCE ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, paraterie, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

▶ De même, la responsabilité de MACIF ASSISTANCE ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'exames préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par MACIF ASSISTANCE.

▶ MACIF ASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

- ▶ En outre, MACIF ASSISTANCE ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays.
- ▶ MACIF ASSISTANCE ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.
- ▶ **Sont exclus les blessures ou maladies bénignes, les soins et traitements en cours ou préventifs, ainsi que les bilans de santé.**
- ▶ **Sont également exclus les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé.**
- ▶ **Les retours pour greffe d'organe ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.**

Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

- Les garanties s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire en France et dans les autres pays du monde, et ce, sans franchise kilométrique.
- Elle sont accordées compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'évènement.

Etendue de la garantie :

▶ En cas de maladie ou d'accident corporel :

- **Rapatriement sanitaire** : lorsque les médecins de MACIF ASSISTANCE, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MACIF ASSISTANCE organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge son coût. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de MACIF ASSISTANCE, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.
- **Attente sur place d'un accompagnant** : lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MACIF ASSISTANCE organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire, à concurrence de 50 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.
- **Voyage aller-retour d'un proche** : lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche et participe à son hébergement à concurrence de 50 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours. Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état le justifie, cette prise en charge a lieu quelle que soit la durée de l'hospitalisation.
- **Prolongation de séjour pour raison médicale** : lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de MACIF ASSISTANCE alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par MACIF ASSISTANCE à concurrence de 50 € par nuit pour une durée maximale de 7 jours.
- **Poursuite du voyage** : si les médecins de MACIF ASSISTANCE jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, MACIF ASSISTANCE prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.
- **Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger** : pour les bénéficiaires domiciliés en France, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, MACIF ASSISTANCE prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie. Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MACIF ASSISTANCE et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.
Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à reverser à MACIF ASSISTANCE les sommes ainsi reversées, accompagnées des décomptes originaux justifiant les remboursements.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France, pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, MACIF ASSISTANCE prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, quel que soit le lieu de l'événement.

- **Recherche et expédition de médicaments et prothèses** : en cas de nécessité, MACIF ASSISTANCE recherche sur le lieu du séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments sur le lieu du séjour. De même, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses. Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, MACIF ASSISTANCE pouvant en avancer le montant si nécessaire.

► **Frais de secours :**

- Il s'agit des frais engagés à l'occasion d'opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours professionnels se déplaçant spécialement dans le but de rechercher et/ou de secourir le bénéficiaire en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs, le type de transport utilisé devant être en rapport avec l'urgence de la situation et/ou les blessures constatées.
- MACIF ASSISTANCE prend en charge, dans la limite de 8 000 € par événement, quel que soit le nombre de personnes secourues, les frais de secours réclamés par les communes françaises ou, à l'étranger, par les services de secours habilités, ayant engagé ces frais, lorsque ceux-ci résultent de la pratique par le bénéficiaire d'une activité sportive ou de loisir, en France ou à l'étranger, ce même en l'absence d'accident corporel.
- MACIF ASSISTANCE règle ces frais de secours, soit directement auprès de l'organisme public émetteur, soit à l'assuré sur présentation des justificatifs originaux.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus les frais engagés et résultant pour l'assuré :

- de la pratique d'une activité* sportive dans un club ou une association affiliée à une fédération ayant assuré ses adhérents pour le même risque ;
- de la pratique d'une activité* relevant de la législation du travail ;
- de son état alcoolique tel que défini par l'article R 234-1 du Code de la route ;
- de son usage de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes, en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle ;
- de sa participation active à des paris, défis, rixes (sauf légitime défense), à un crime ou un délit ;
- de sa participation à des démonstrations acrobatiques, à des tentatives de records ou à des sports nécessitant l'utilisation d'un véhicule ou engin à moteur ;
- de sa pratique de tous sports à titre professionnel.

► **En cas de décès :**

- **Décès d'un bénéficiaire en déplacement** : MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou dans le pays du domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.
- **Déplacement d'un proche** : si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 50 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.
- **Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable** : En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint*, d'un ascendant e, ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un bénéficiaire, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge l'acheminement du bénéficiaire en déplacement sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France ou dans le pays de domicile du bénéficiaire. Les mêmes dispositions sont applicables sur avis des médecins de MACIF ASSISTANCE, en cas d'attente d'un décès imminent inéluctable.

► **Cas des assurés valides** : Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, le retour des autres bénéficiaires à leur domicile, directement concernés par cette interruption du séjour ou du voyage, peut être organisé et pris en charge par MACIF ASSISTANCE.

► **Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 15 ans** : Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 15 ans non accompagné, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille pour l'accompagner dans son déplacement. En cas d'impossibilité, MACIF ASSISTANCE fait l'accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

- ▶ **Animaux, bagages à main, et accessoires nécessaires à l'activité*** : A l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité* sont rapatriés par MACIF ASSISTANCE.
- ▶ **Frais de télécommunication à l'étranger** : Les frais de télécommunication à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre MACIF ASSISTANCE à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignements sont remboursés par MACIF ASSISTANCE.

Attention

En cas de comportement abusif, MACIF ASSISTANCE porterait les faits incriminés à la connaissance de la Macif.

De même, lorsque son intervention apparaîtrait comme le résultat d'une négligence fautive, MACIF ASSISTANCE pourrait réclamer à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme la conséquence directe de cette faute.

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans la présente convention, pourront appeler **MACIF ASSISTANCE** qui s'efforcera de leur venir en aide.

6.2. Les frais de recherche et de secours

Etendue de la garantie : A la demande de l'assuré, nous prenons en charge le remboursement des frais de recherche et de secours réclamés par les communes françaises ou, à l'étranger, par les services de secours habilités ayant engagés ces frais, lorsque ceux-ci résultent de la pratique de montagne.

Par frais de recherche et de secours, il faut entendre les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours professionnels se déplaçant spécialement dans le but de rechercher et/ou de secourir l'assuré en un lieu dépourvu de tout moyen de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs, le type de transport devant être en rapport avec l'urgence de la situation et/ou les blessures constatées.

Application de la garantie : Nous remboursons les frais engagés sur présentation des justificatifs originaux.

ATTENTION

Veillez à toujours respecter les règles de sécurité liées à l'activité de montagne pratiquée. La prudence, la préparation et le respect des avis et conseils donnés par les professionnels constituent la première protection.

Limite de la garantie : Les frais de secours sont pris en charge dans la limite de 11 434 €, dont 8 000 € par Macif Assistance, par évènement, quel que soit le nombre de personnes secourues.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus les frais engagés résultant :

- de l'utilisation de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle ;
- de la pratique de compétitions sportives ;
- de la pratique d'une activité sportive dans un club ou une association affilié à une fédération ayant souscrit une garantie prévoyant le remboursement des frais de secours pour ses adhérents ;
- de la pratique des sports aériens ;
- de la participation à des acrobaties, à des tentatives de records ou à des sports, lorsqu'elle nécessite l'utilisation d'un véhicule ou engin à moteur ;
- d'explosions, de dégagements de chaleur ou de l'irradiation provenant de la transmutation ;
- de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ;
- de la guerre civile ;
- de la guerre étrangère.

7. Où s'exercent les garanties ?

GARANTIES	FRANCE METROPOLITAINE	PAYS DE L'UNION EUROPEENNE + Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican et les DOM-TOM	MONDE ENTIER (séjours de moins de trois mois)
Responsabilité civile personnelle des adhérents	●	●	●
Protection des droits des adhérents			
● Défense	●	●	●
● Recours	●	●	● (amiable)
Protection des personnes	●	●	●
Protection des biens des adhérents	●	●	●

8. Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

Outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat :

- Les dommages de toute nature :
 - causés ou provoqués intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité ;
 - résultant de la guerre civile ou étrangère ;
 - occasionnés par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, des émeutes, mouvements populaires, la grève ou le lock-out, manifestations sur la voie publique à caractère revendicatif ou politique ;
 - d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant ;
 - imputables à l'exercice par l'assuré d'activités n'ayant aucun caractère social (activités commerciales) ;
 - provoqués lors de travaux de terrassement, rénovation, réhabilitation, construction, démolition touchant à un immeuble et que vous auriez effectués vous-même ou vos préposés occasionnels ;
- Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles et les condamnations pénales.

9. Comment procéder en cas de sinistre ?

Nous déclarer le sinistre* à partir du moment où vous en avez eu connaissance et **au plus tard dans les cinq jours ouvrés**.

Nous indiquer, dans cette déclaration, les date, heure du sinistre*, les causes connues ou supposées ainsi que ses conséquences et les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du ou des responsables éventuels.

En cas d'accident corporel, l'assuré devra fournir :

- **dans les cinq jours**, un certificat médical initial descriptif des blessures constatées, de la cause du décès, de la durée de l'arrêt de travail (initial et prévisible),
- **au fur et à mesure**, les certificats de prolongation d'arrêt de travail, les certificats de reprise totale ou partielle de travail et le certificat médical final de guérison ou de consolidation,
- **d'autre part**, les factures d'achat ou de remplacement des prothèses, les originaux de bordereaux de remboursements de tous les organismes sociaux (obligatoires et facultatifs) et toute autre pièce que nous pourrions lui réclamer.

ATTENTION

A réception de ces documents, nous nous réservons la possibilité de recourir à un expert médical.

Si l'assuré est couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, il nous en indiquera les coordonnées et pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix. Enfin, en cas de poursuites judiciaires, l'assuré nous transmettra immédiatement toute pièce de procédure (avis à victime, assignation) qui lui serait remise ou adressée et, de façon plus générale, tout document qu'il sera amené à recevoir concernant le sinistre*.

ATTENTION

► A une reconnaissance de responsabilité

La Macif a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Macif ne lui est opposable.** Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

► Au non-respect des délais de déclaration du sinistre*

En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré ou le bénéficiaire peut perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*. De même, s'il ne remplit pas en tout ou partie ses autres obligations, nous pouvons lui réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.

Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre* ou toute utilisation de moyens frauduleux le priverait de tout droit à garantie et l'exposerait à des poursuites pénales.

10. Tableau général des garanties :

10.1. Quelles sont les indemnités en cas de mise en cause de la responsabilité civile personnelle des adhérents (article 2) ?

Précisions :

- Les plafonds de garantie et les franchises* varient dans les mêmes proportions que l'indice R.I.*.

Garantie Responsabilités civiles	Montants maximum
Responsabilité civile personnelle des adhérents	
• Dommages corporels*	• 15 000 000 € non indexés
• Dommages matériels et immatériels*	• 811 186 € par sinistre*
• sauf résultant de l'action des eaux	• 162 236 € par sinistre*
• Dommages matériels*, immatériels* et corporels* confondus	• 15 000 000 € non indexés
Aucune franchise* n'est appliquée dans le cadre de cette garantie « Responsabilité civile personnelle » des adhérents.	

10.2. Quelles sont les indemnités en cas de dommages corporels (article 5) ?

Biens garantis	Montants maximum
Les forfaits des remontées mécaniques et des leçons de ski	
● Forfaits remontées mécaniques et leçons de ski	● 28 € par jour avec un maximum de 275 € par sinistre*
Notre indemnité est versée à compter du lendemain du jour de l'accident et ne peut excéder les sommes indiquées ci-dessus.	
Le matériel de sport et loisirs	
● Matériel de sport et de loisirs et vêtements de ski	● 534 € par sinistre*
Dans le cadre de la garantie « Matériel de sport et de loisirs », l'assuré supporte une franchise* de 53 € toujours déduite du montant de l'indemnité	
Le matériel de camping-caravaning	
● Matériel de camping, caravane*, camping-car et leur contenu	● 534 € par campeur-caravanier avec un maximum de 1 601 € par sinistre*
Dans le cadre de la garantie « Matériel de camping-caravaning », l'assuré supporte une franchise* de 53 € toujours déduite du montant de l'indemnité	

10.3. Quelles sont les indemnités en cas de dommages corporels (article 4) ?

Bases de l'indemnisation		
● Invalidité	Taux	Le plafond indiqué est à multiplier par le taux d'invalidité
	10 % à 100 %	15 000 €
● Décès		6 400 €
● Frais d'obsèques		1 600 €
● Frais médicaux		
- Hospitalisation d'au moins 2 jours consécutifs		7 623 €
	Franchise* : 45 €	
- Autres cas		A concurrence de 279 € pour les frais d'ambulance, de prothèse, d'appareillage de traitement provisoire ou d'optique confondus.
	Franchise* : 45 €	

10.4. **Plafonds de remboursement Toutes taxes comprises par instance ou mesure sollicitée (article 3)**

Plafond de garantie par sinistre* : les frais et honoraires de toute nature y compris les frais de déplacement en cas de sinistre* à l'étranger. Dans le cadre de ce plafond, nous intervenons dans les limites prévues ci-dessous :	16 000 €
• Consultation écrite	250 €
• Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale)	300 € par mesure ou par expertise
• Ordonnance de référé – du juge de la mise en état – du juge de l'exécution	400 € par ordonnance
• Juridiction de proximité • Tribunal d'instance • Tribunal de police sans constitution de partie civile • Tribunal pour enfants • Appel d'une ordonnance de référé • Autres juridictions de 1 ^{ère} instance non expressément prévues, à l'exclusion de l'assistance devant une commission administrative	550 €
• Tribunal de police avec constitution de partie civile • Médiation pénale	600 €
• Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
• Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile	750 €
• Tribunal de grande instance • Tribunal administratif • Cour d'appel	800 €
• Cour de cassation - Conseil d'Etat	2 000 €
• Honoraires et transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties)	Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans la limite des présents plafonds
• Honoraires d'intervention en phase amiable sans transaction	300 €

► Ces montants s'appliquent par assimilation dans les pays étrangers où la garantie « Défense de l'assuré » est acquise.